

SEANCE DU 23 JUIN 2003

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et PARENT, Echevins ;
Mmes, Melles, MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS, PIRMOLIN, DUPONT, GILLET,
QUARANTA, IACOVODONATO, ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE,
NAKLICKI, DI GIANNANTONIO, HENDRICKX, BECKERS, VELAZQUEZ, DUBOIS et OUTAIB,
Conseillers communaux;
M. R. VANIN, Secrétaire communal.*

EN COURS DE SEANCE :

Mme PIRMOLIN entre en séance au 3^{ème} objet de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
2. *Marché relatif aux travaux d'aménagement de la cour de l'école communale de la rue des Champs, implantation de la rue du Tanin – Cahier spécial des Charges.*
3. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'année 2002.*
4. *Règlement d'accès aux plaines communales de jeux et de sports.*
5. *Règlement d'accès aux parcs communaux.*
6. *Traitement des eaux urbaines résiduaires – Adhésion à une structure de financement de l'égouttage prioritaire et conclusion d'un contrat d'agglomération.*
7. *Cession gratuite de terrain à l'Administration communale dans le cadre de la création d'un lotissement rue du Charbonnage.*
8. *Cession gratuite de terrain à l'Administration communale dans le cadre de la création de deux voiries le long de la rue Laguesse.*
8. **bis.** – **Point d'urgence.** *Marché relatif à l'acquisition de matériel informatique destiné à l'organisation des élections.*

SEANCE A HUIS CLOS

9. *Ratification de la désignation de membres intérimaires et/ou temporaires du personnel communal enseignant.*
10. *Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un instituteur primaire.*
11. *Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.*
12. *Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maîtresse de religion catholique.*
13. *Démission et mise à la retraite d'une institutrice primaire.*

1^{ER} OBJET : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ; que, d'autre part, il est nécessaire de créer des emplacements de stationnements réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;
Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;
A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT INTERDIT (LIGNES JAUNES DISCONTINUES)

Rue Ruy, le stationnement est interdit sur trois mètres face à l'immeuble n° 199.
Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol de lignes jaunes discontinues telles que prévues par l'article 75.1.2° du Code de la Route.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENTS RESERVES (signal E9a)

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules munis de la carte spéciale :
Rue F. Ferrer, face à l'immeuble portant le numéro 16 ;
Rue Jean Jaurès, du côté opposé au magasin ELECTRO PEROU, création d'un emplacement supplémentaire en plus des deux emplacements existants ;
Rue du Flot, face à l'immeuble portant le numéro 18 ;
Rue du Petit Berleur, face à l'immeuble portant le numéro 13.

Ces mesures sont matérialisées par le placement du signal E9a complété par l'additionnel de stationnement réservé aux handicapés et par marquage au sol.

ARTICLE 3 – ZONE 30

Rue du Village, la vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/ h. en sa partie comprise de part et d'autre de l'école primaire communale, allant du poteau ALE 34/3074 au poteau ALE 34/3079.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A23, F4a et F4b.

ARTICLE 4 – ABROGATIONS

Rue J. Heusdens, l'emplacement réservé aux véhicules de personnes handicapées sis à hauteur du n° 7 est supprimé.

Rue des Alliés, l'emplacement réservé aux véhicules de personnes handicapées sis à hauteur du n° 30 est supprimé.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre des Communications, *sans avis* de la commission consultative de la circulation routière de l'agglomération liégeoise, celle-ci ne se réunissant plus.

2^{EME} OBJET : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA COUR DE L'ECOLE COMMUNALE DE LA RUE DU TANIN, 27 – CAHIER SPECIAL DES CHARGES – DEVIS ESTIMATIF – MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Le Conseil communal,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réfection complète de la cour de l'école communale de la rue du Tanin, 27 ainsi que de revoir le système d'évacuation des eaux pluviales ;

Vu, dans cette optique, le dossier constitué le 16 mai 2003 par le service communal des Travaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 40.000,00 € T.V.A. comprise ;
Vu les crédits portés à l'article 72100/724-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2003 pour la réalisation de ce travail ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par les dispositions légales et arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;
Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;
Sur la proposition du Collège échevinal ;
A l'unanimité ;
ARRETE, tels que dressés par le service communal des Travaux le 16 mai 2003, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux d'aménagement de la cour de l'école communale de la rue du Tanin, n° 27, pour un montant estimé à 40.000,00 € T.V.A. comprise.
DECIDE que ce marché sera attribué par le biais de la procédure négociée sans publicité.
CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

3^{EME} OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE ST-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'ANNEE 2002.

Le Conseil communal,

Vu, avec les pièces justificatives y relatives, le compte de la Fabrique de l'église St-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'année 2002, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 10 mars 2003 ;
Attendu que les documents ont été déposés au Secrétariat communal le 27 du même mois ;
Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;
Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;
Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique de l'église St-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'année 2002, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 10 mars 2003 de la manière suivante :

- RECETTES : 7.241,62 euros
- DEPENSES : 7.147,87 euros
- BONI : 93,75 euros

PREND ACTE qu'au niveau des dépenses, un seul crédit budgétaire a été dépassé par rapport à celui approuvé.

4^{EME} OBJET : REGLEMENT D'ACCES AUX PLAINES COMMUNALES DE JEUX ET DE SPORTS.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des dispositions réglementaires relatives à l'accès aux plaines communales de jeux et de sports et au maintien du bon ordre public ;
Vu les articles 92 et 117 de la nouvelle loi communale ;
Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
A l'unanimité ;
ARRETE :

Article 1^{er} : les plaines de jeux sont accessibles de 9 à 22 heures.

Article 2 : il est défendu d'y tirer avec des armes à feu ou à air comprimé, de faire exploser des boîtes, des fusées ou des pétards, soit de jour, soit de nuit.

En cas de non respect, la confiscation sera ordonnée en vertu de l'article 553 du code pénal.

Article 3 : il est strictement interdit à quiconque d'y circuler en compagnie de chien ou de les y laisser divaguer. Tout chien trouvé divaguant sera saisi. Il sera mis en fourrière, à moins qu'il ne soit réclamé immédiatement par son propriétaire ou identifié.

Article 4 : la circulation des véhicules motorisés est interdite dans les plaines communales de jeux et de sports.

Article 5 : il y est défendu :

1. de se livrer à des jeux ou amusements qui seraient de nature à incommoder les utilisateurs ;
2. a) de jeter des pierres, bâtons, boules de neige ou tout autre corps ;
b) d'allumer des feux de toute espèce, de tirer à l'arc, à l'arbalète, de s'exercer à la fronde ou au lance-pierres ;
c) de s'introduire, sans titre ni droit, dans les bâtiments ou abris, construits, érigés ou installés à l'usage des divers services publics ou groupements agréés ;
d) de dégrader ou de salir de quelque manière que ce soit, d'écrire ou de tracer aucun signe sur une partie quelconque de ces édifices (TAG) ;
e) de grimper aux arbres et de dégrader sous quelque forme que ce soit les différentes plantations ;
f) de monter sur les bancs, les chaises, tables, murs, barrières ou clôtures quelconques, poteaux, de même que sur tout autre objet d'ornementation ou d'utilité publique, ou de salir, détériorer ou détruire les objets cités ci-dessus ;
g) d'y jeter ou déposer des débris de toute nature ;
h) d'enlever ou de déplacer sans nécessité les grilles ou tout autre objet d'utilité publique ;
i) de prendre des oiseaux, de détruire ou d'enlever leurs nids ou couvées ;
j) de diffuser de la musique.

Article 6 : les contrevenants aux prescriptions du présent règlement seront punis de peines de police, à moins que la loi n'ait prononcé d'autres pénalités.

Article 7 : les règlements antérieurs concernant les mêmes dispositions des anciennes communes formant l'actuelle entité sont abrogés.

Article 8 : le présent règlement sera transmis à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police du ressort.

5^{EME} OBJET : REGLEMENT D'ACCES AUX PARCS COMMUNAUX.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des dispositions réglementaires relatives à l'accès aux parcs communaux et au maintien du bon ordre public ;

Vu les articles 92 et 117 de la nouvelle loi communale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : les parcs communaux sont accessibles de 7 à 22 heures.

Article 2 : il est défendu d'y tirer avec des armes à feu ou à air comprimé, de faire exploser des boîtes, des fusées ou des pétards, soit de jour, soit de nuit.

En cas de non respect, la confiscation sera ordonnée en vertu de l'article 553 du code pénal.

Article 3 : il est interdit :

1. d'y circuler en compagnie de chien(s) de la race « Pit Bull Terrier » ou de bâtard(s) issu(s) de celle-ci ;
2. d'y laisser divaguer les chiens. Tout chien trouvé, divaguant, sera saisi. Il sera mis en fourrière, à moins qu'il ne soit réclamé immédiatement par son propriétaire ou identifié.

Article 4 : la circulation des véhicules motorisés est interdite dans les parcs communaux.

Article 5 : il y est également interdit :

1. de se livrer à des jeux ou amusements qui seraient de nature à incommoder les utilisateurs.
2.
 - a) de jeter des pierres, bâtons, boules de neige ou tout autre corps ;
 - b) d'allumer des feux de toute espèce, de tirer à l'arc, à l'arbalète, de s'exercer à la fronde ou au lance-pierres ;
 - c) de s'introduire, sans titre ni droit, dans les bâtiments ou abris, construits, érigés ou installés à l'usage des divers services publics ou groupements agréés ;
 - d) de dégrader ou de salir de quelque manière que ce soit, d'écrire ou de tracer aucun signe sur une partie quelconque de ces édifices (TAG) ;
 - e) de grimper aux arbres et de dégrader sous quelque forme que ce soit les différentes plantations ;
 - f) de monter sur les bancs, les chaises, tables, murs, barrières ou clôtures quelconques, poteaux, de même que sur tout autre objet d'ornementation ou d'utilité publique, ou de salir, détériorer ou détruire les objets cités ci-dessus ;
 - g) d'y jeter ou déposer des détritiques de toute nature ;
 - h) d'enlever ou de déplacer sans nécessité les grilles ou tout autre objet d'utilité publique ;
 - i) de prendre des oiseaux, de détruire ou d'enlever leurs nids ou couvées ;
 - j) de diffuser de la musique.

Article 6 : les contrevenants aux prescriptions du présent règlement seront punis de peines de police, à moins que la loi n'ait prononcé d'autres pénalités.

Article 7 : les règlements antérieurs concernant les mêmes dispositions des anciennes communes formant l'actuelle entité sont abrogés.

Article 8 : le présent règlement sera transmis à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police du ressort.

6^{EME} OBJET : TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES – ADHESION A UNE STRUCTURE DE FINANCEMENT – CONCLUSION DE CONTRATS D'AGGLOMERATION.

1/ CONCLUSION DU CONTRAT D'AGGLOMERATION N° 62063/01-62118 – RUES J. VOLDERS ET A. DEFUISSEAUX.

Le Conseil communal,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et, plus particulièrement, l'article 3 § 1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires selon le timing suivant :

- au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent-habitant (EH) est supérieur à 15.000 ;
- au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2000 et 15.000 ;

Considérant que cette même disposition prévoit que, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices considérées comme des zones sensibles (selon l'article 5 de ladite directive), les Etats membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10.000 ;

Considérant l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la Région wallonne en date du 9 novembre 2000 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la Commune et, plus particulièrement, les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public et l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution de ce décret ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 2.25 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6 § 2, 4° et 18-9° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'y adhérer et, plus spécialement, en raison de la réduction de la quote-part communale pour les projets de pose ou de restauration de réseaux d'égouttage prioritaire ;

Attendu que le mode de gestion proposé est de nature à accélérer le rythme des investissements prescrits par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 ;

Vu le plan triennal des travaux et, plus particulièrement, les projets de pose ou de rénovation de réseaux d'égouttage prioritaire dans les rues Jean Volders et Alfred Defuisseaux ;

Vu la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. de conclure le contrat d'agglomération n° 62063/01-62118 relatif à l'égouttage des rue Jean Volders, et Alfred Defuisseaux, dans le sous-bassin hydrographique de MEUSE-AVAL, avec l'organisme d'épuration A.I.D.E. et la S.P.G.E. ;
2. d'inscrire les travaux suivants dans l'avenant :

PROJET	ESTIMATION	PART COMMUNALE
1. rue J. Volders	446.720,19 Euros T.V.A.C.	165.842,89 Euros T.V.A.C.
2. rue A. Defuisseaux	444.849,20 Euros T.V.A.C.	173.709,20 Euros T.V.A.C.

En conséquence (selon l'état d'avancement des travaux) :

3. de concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
4. de céder à l'organisme d'épuration agréé A.I.D.E. le(s) marché(s) d'études relatif(s) aux projet(s) susmentionné(s) ;
5. de procéder à la cession des marchés relatifs aux travaux mentionnés au point 3) et de solliciter à l'entrepreneur les notes de crédits relatives aux factures payées avant la cession du marché.

CONTRAT D'AGGLOMERATION N° 62063/01 – 62118

Préambule

*Dans le sous bassin hydrographique de **MEUSE AVAL** pour favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement le plus large possible des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de **LIEGE-SCLESSIN**, située sur le territoire des Communes de **LIEGE – SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE – SAINT-NICOLAS – SERAING** ;*

Dans ce cas les parties sont : la Région, les Communes, le ou les OEA, la SPGE

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment les articles 32 à 35 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du 7 mai 1998 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 1^{er} décembre 1998 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6§2 4° et 18 9°;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 février 2000 relative au contrat de gestion de la Société publique de gestion de l'Eau notamment en son point 4;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la société publique de gestion de l'eau et notamment le point 4.3;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'épuration agréé et la société publique de gestion de l'eau et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire;

Vu le règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires approuvé par le Gouvernement wallon le **22 mai 2003**.

Les parties suivantes

- La Région wallonne, **représentée par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions** ;
- **La Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la S.P.G.E.**, dont le siège social est établi à Verviers, rue Laoureux n° 46, représentée par Messieurs Jean-Claude MARCOURT, Président du Conseil d'Administration et Jean-François BREUER, Président du Comité de Direction, la troisième partie ;
- **L'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E.**, dont les représentants ne sont pas désignés ;
- **La commune de GRACE-HOLLOGNE**, représentée par Messieurs Maurice MOTTARD, Bourgmestre et René VANIN, Secrétaire communal.

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

SECTION 1^{ère}

1. DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

- *Agglomération* : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;
- *Assainissement public* : ensemble des opérations de collecte des eaux usées, d'épuration publique et de travaux d'égouttage visés à l'article 32, alinéa 2, du décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution;
- *Egouts publics* : voies publiques d'écoulement d'eau construites sous forme, soit de conduites souterraines, soit de rigoles ou de fossés à ciel ouvert et affectées à la collecte d'eaux usées telles que définies par le décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution ;
- *Egouttage prioritaire* : égouttage prioritaire défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 2001, à savoir : l'égouttage se rapportant aux agglomérations désignées en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, dont le nombre d'équivalent-habitant est supérieur ou égal à 2000 auquel peut s'ajouter l'égouttage d'autres agglomérations de moins de 2 000 EH déterminées par le Gouvernement en fonction des priorités environnementales fixées en vertu de l'article 32 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, modifié par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau ;
- *Egout séparatif* : égout conçu pour ne recevoir que les rejets d'eaux usées domestiques à l'exception des eaux pluviales ;

- *Réhabilitation de l'égouttage* : travaux réalisés à l'aide de techniques innovantes pour la remise en état de conduits d'égouttage in situ;
- *Etude diagnostique* : étude de l'état du réseau de collecte des eaux usées et des raccordements à celui-ci ;
- *RGA* : règlement général d'assainissement ;
- *PASH* : un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique tel que défini à l'article 12 de l'arrêté relatif au règlement général d'assainissement;
- *Plan triennal* : document visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1er décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public;
- *Sous-bassin hydrographique* : subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne;
- *Travaux d'égouttage exclusifs* : travaux d'égouttage comportant exclusivement la pose de l'égouttage prioritaire, y compris la remise en pristin état de la voirie au droit de l'égout ;
- *Travaux conjoints d'égouttage et de voirie* : travaux comportant la réalisation d'égouttage prioritaire à charge financière de la S.P.G.E. et la réalisation de voirie à charge du budget des travaux subsidiés.

SECTION II

2. ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DES PASH

A/ ECHANGE DE DONNEES

Dans le cadre de la réalisation du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, la commune collabore à la collecte de toute les données et informations dont elle dispose concernant son territoire afin de permettre à l'organisme d'épuration agréé de réaliser sa mission en exécution des articles 13 et 14 du RGA.

B/ DES AGGLOMERATIONS EN REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune et l'organisme d'épuration agréé :

- circonscrivent les agglomérations dans lesquelles s'applique le régime d'assainissement collectif ;
- conviennent des modalités de réalisation des études diagnostiques, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires;
- déterminent ensemble les investissements d'égouttage qui relèvent de l'assainissement public ;
- établissent la liste des investissements en matière d'épuration et en matière d'égouttage, nécessaires pour assurer l'assainissement complet de la zone ;
- déterminent un ordre de priorité de réalisation des études et des travaux relatifs à l'égouttage, à la collecte et à l'épuration de la zone afin d'assurer une planification appropriée et une cohérence technique ;
- établissent un plan d'investissement.

3. ENGAGEMENTS DANS L'EXECUTION ET L'EVOLUTION DES PASH

A/ DANS LE REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'organisme d'épuration agréé informe régulièrement la commune :

- de l'évolution du contrat d'épuration et de collecte qu'il exécute ;
- de la réalisation du programme des investissements en matière d'assainissement ;
- des incidences de ces investissements sur les obligations en matière de réalisation d'égouttage et de raccordements à l'égout.

La commune fournit à l'organisme d'épuration agréé, en vue de réaliser le rapport relatif à la carte du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et ses mises à jour visés aux articles 12 et 17 du RGA :

- les informations sur l'évolution des raccordements aux égouts;
- la copie des permis d'environnement de classe I et II ou, le cas échéant, des permis mixtes;
- la copie du registre des permis ou déclarations délivrés. En cas de spécificité d'une déclaration, l'organisme d'épuration agréé peut réclamer à la commune copie de l'intégralité de la déclaration.

La commune informe l'organisme d'épuration agréé, dans un délai raisonnable, de tout événement ayant une influence sur le réseau d'égouttage ou de collecte.

La commune et l'organisme d'épuration agréé fixent les modalités de transmission de ces informations.

B/ DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

En vue d'établir un projet de régime d'assainissement autonome communal visé à l'article 7 §4 du RGA, la commune :

- sollicite l'avis de l'organisme d'épuration agréé;
- sollicite, le cas échéant, le concours de l'organisme d'épuration agréé ;
- envoie la copie du permis d'environnement à l'organisme d'épuration agréé.

C/ DANS LE CADRE DE L'EVOLUTION DU REGIME ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Lorsque la commune souhaite substituer au régime transitoire le régime d'assainissement collectif, en vue de formuler la proposition conjointe visée à l'article 11 du RGA et, si elle n'entend pas les réaliser elle-même, elle sollicite l'organisme d'épuration agréé pour faire réaliser les études diagnostiques, si nécessaires.

SECTION III

4. PROGRAMMATION DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE

Les parties se concertent pour établir la liste des travaux d'égouttage, en fonction des priorités fixées à l'article 2.b.

La commune introduit ses propositions de travaux d'égouttage dans le plan triennal qu'elle soumet à la Région wallonne.

Elle y distingue les travaux d'égouttage exclusifs des travaux d'égouttage conjoints.

A défaut de précision par la commune dans son plan triennal, les dossiers d'égouttage conjoints refusés au plan triennal pour des raisons liées aux travaux de voirie deviennent, de plein droit, des travaux d'égouttage exclusifs.

5. AVENANT AU CONTRAT D'AGGLOMERATION

A/ L'OBJET

Les parties concluent un avenant au présent contrat sur la base des travaux qui figurent au programme triennal approuvé par l'autorité de tutelle.

B/ LE CONTENU

L'avenant comporte :

- un descriptif succinct des travaux d'égouttage exclusifs et conjoints en ce compris les travaux visés à l'alinéa 4 de l'article 4 ;
- le nom des rues concernées, de la station d'épuration appelée à traiter les eaux provenant de ces égouts ainsi qu'une localisation des travaux;
- le pouvoir adjudicateur en cas de marché conjoint ;
- les délais de réalisation prévisibles des études et des travaux ;
- le coût estimatif des travaux.

C/ LES EFFETS

L'approbation de l'avenant porte les effets suivants :

- La S.P.G.E. s'engage à prendre en charge les travaux d'égouttage visés dans l'avenant en ce compris les travaux de remise en pristin état de la voirie, au droit de l'égout. La S.P.G.E. s'engage en outre à prendre en charge lors de la pose de nouveaux égouts la réalisation des raccordements particuliers dans le domaine public, regard de visite compris ;

Lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de travaux conjoints d'égouttage, l'intervention financière de la S.P.G.E. dans les travaux de voirie est calculé selon un forfait de 30 € (TVAc.) au m² pour la reconstruction de la voirie au droit de la tranchée. Le nombre de m² est obtenu en multipliant la longueur des égouts prioritaires posés sous voirie par une largeur fixée conformément à la norme EN 1610 "Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement" et égale à :

- O.D. + 0,70 m pour les O.D. < 0,60 m
- O.D. + 1 m pour les O.D. ≥ 0,60 m
- O.D. étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en mètre.

Le forfait de 30 € peut être revu à la hausse entre la SPGE et la Région wallonne par application de l'article 11 du présent contrat. Dans ce cas, les autres parties sont informées du changement

- L'organisme d'épuration agréé s'engage, pour les travaux d'égouttage visés dans l'avenant :
 1. à réaliser les missions mentionnées à l'article 6 ;
 2. à prendre des participations dans la S.P.G.E. à concurrence du montant total du coût estimatif des travaux figurant dans l'avenant, conformément aux principes de financement fixés à l'article 7 du contrat.
- La commune s'engage :
 1. à prendre des participations dans le capital de l'organisme d'épuration agréé à concurrence du montant total du coût estimatif des travaux figurant dans l'avenant, conformément aux principes fixés à l'article 7 du contrat ;
 2. à concéder, le cas échéant, les droits réels et/ou les renonciations à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant à la S.P.G.E. la propriété des égouts pendant le temps nécessaire à l'exécution du contrat de leasing à conclure avec l'organisme d'épuration agréé sur les égouts à construire.

6. LA CONCEPTION ET LA REALISATION DE L'EGOUTTAGE

En vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'organisme d'épuration agréé et la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage.

A ce titre et conformément aux articles 7 à 10 du contrat d'épuration et de collecte l'organisme d'épuration agréé assure:

- La conception des ouvrages ;
- Les études ;
- Le cahier spécial des charges qui reprend les clauses du RW 99 ou son adaptation la plus récente. Les dérogations éventuelles constituent un chapitre séparé.
- L'organisation, l'attribution et la notification du marché. A ce titre et sans préjudice de l'application de l'article 8.2. du contrat d'épuration et de collecte, l'organisme d'épuration agréé est le pouvoir adjudicateur;
- La direction et la surveillance du chantier ;
- Le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics.

En ce qui concerne les études, l'organisme d'épuration agréé, en concertation avec la commune, arrête les principes qui régissent leur réalisation et en particulier la détermination de l'objet des études en cas de travaux conjoints, de l'auteur des études et des délais de réalisation de celles-ci.

L'organisme d'épuration agréé approuve l'étude lorsque celle-ci n'est pas réalisée par ses services.

En cas de travaux conjoints d'égouttage, le cahier des charges distingue clairement chaque type de travaux et la personne à laquelle la facture doit être adressée, étant entendu que les travaux d'égouttage en ce compris la remise en pristin état (article 5 c. i.) sont facturés à la S.P.G.E. alors que les travaux de voirie sont facturés à la commune ou à l'organisme d'épuration agréé.

7. LE FINANCEMENT DES OUVRAGES

A/ PRINCIPE

Conformément à la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire, le financement des travaux d'égouttage s'opère par un leasing immobilier au terme duquel l'organisme d'épuration agréé est preneur de leasing et la SPGE est donneur de leasing alors que la commune prend des participations dans le capital de l'organisme d'épuration agréé en fonction des égouts construits sur son territoire.

B/ PARTICIPATION DE LA SPGE

La SPGE, en qualité de donneur de leasing, au profit de l'organisme d'épuration agréé qui en est le preneur, assure le financement des travaux d'égouttage, tels que précisés à l'article 5 b. du contrat.

C/ PARTICIPATION DE LA COMMUNE

La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 40 % + 2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de construction de nouveaux égouts ;
- 20% + 1% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de réhabilitation d'égouts existants ;
- 20% du montant des études diagnostiques lorsqu'elles doivent être réalisées.

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage.

D/ PRISE DE PARTICIPATION DE L'ORGANISME D'ÉPURATION AGRÉÉ DANS LE CAPITAL DE LA S.P.G.E.

L'organisme d'épuration agréé souscrit à même hauteur que la souscription visée au point b. , des parts bénéficiaires sans droit de vote (C), dans le capital de la S.P.G.E. qu'elle libère au même rythme que la commune.

8. LA REMUNERATION DES ETUDES, DES MISSIONS DE MAITRISE DE L'OUVRAGE ET DES MISSIONS DE DIRECTION ET SURVEILLANCE DE CHANTIER

La SPGE rémunère globalement l'organisme d'épuration agréé pour couvrir les coûts engendrés par l'étude du projet, pour le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que pour l'accomplissement des services de direction et de surveillance chantier à concurrence de :

- 14 % pour la tranche comprise entre 0 et 380 000,00 €;
- 12 % pour la tranche comprise entre 380 000,00 € et 1 250 000,00 €;
- 10 % pour la tranche dépassant 1 250 000,00 €.

Toutes les missions non rencontrées par le présent contrat et qui pourraient être confiées à l'organisme d'épuration agréé par la SPGE sont rémunérées conformément aux dispositions du contrat de service d'épuration et de collecte.

9. DUREE

Le présent contrat à une durée indéterminée. Il peut être résilié par une des parties, moyennant un préavis de 12 mois.

10. REVISION

Lorsqu'un nouveau plan triennal ou une modification du plan triennal en cours est approuvé par le Ministre, l'avenant visé à l'article 5 est revu.

Lorsque pour une raison indépendante de la volonté de la commune, un dossier d'égouttage conjoint visé à l'alinéa 4 de l'article 4 ne peut être approuvé à un stade ultérieur à celui du plan triennal approuvé, le dossier d'égouttage correspondant, figurant dans l'avenant, y est automatiquement soustrait, sauf si la commune marque son accord sur la poursuite de celui-ci.

11. IMPREVISION

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir un effet sur tout ou partie des termes du contrat, de ses avenants et des obligations des parties, doit être notifié dans les 30 jours de sa survenance par la partie qui entend s'en prévaloir à l'égard des autres parties. A défaut, l'événement ne pourra être pris en considération. La partie ou les parties à qui l'événement a été notifié dispose(nt) d'un mois pour le contester. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à une acceptation du caractère imprévisible de l'évènement.

En cas de divergence des parties sur l'événement ou ses effets, elles s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

Lorsque l'imprévision a une incidence sur une ou plusieurs obligations des parties, les termes du contrat relatif à ces obligations sont automatiquement revus et écartent toute pénalité qui s'appliquerait en raison du non-respect de ces obligations originaires.

12. INEXECUTION

L'inexécution d'une des parties à ses obligations telles qu'elles découlent des articles 5, 6, 7 et 8 du contrat entraîne la suspension par les autres parties de leurs obligations respectives réciproques.

Lorsque une des parties estime qu'une autre manque à ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, elle lui adresse une lettre recommandée établissant ces manquements, tout en réservant une copie à la troisième partie. La partie dont il est fait grief répond aux autres parties dans les 30 jours de la réception de ladite lettre recommandée en motivant les raisons de sa défaillance et les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser sa situation ainsi que le délai dans lequel les mesures seront prises. En cas de contestation entre les parties sur les manquements ou sur les mesures de régularisation, la question est soumise, par la partie la plus diligente, à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

13. RESILIATION

A/ Résiliation de plein droit

Le contrat se termine de plein droit si les parties, ensembles ou isolément, se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités ou l'exercice de leurs compétences pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ce cas, le terme du contrat est fixé au dernier jour du mois qui suit la réception provisoire de ou des ouvrages dont la réalisation des travaux est en cours.

Les prestations en cours seront finalisées au mieux des possibilités et dûment rémunérées.

Les engagements pris par ou en vertu de la présente convention seront poursuivis par chaque partie ou ses ayant droit.

En cas de divergence des parties sur le motif de l'impossibilité, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

B/ Résiliation pour faute

La faute grave d'une des parties, constatée par voie judiciaire, entraîne la résiliation de la convention à son égard et l'oblige à réparer le préjudice causé conformément aux règles visées à l'article 1382 du code civil.

14. RESPONSABILITES

Sauf convention particulière, la commune est responsable de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire nonobstant le titre de propriété sur tout ou partie de celui-ci.

15. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour l'application des articles 2.b., 5 et 6, aussi longtemps que le PASH n'est pas adopté, les priorités en matière d'égouttage sont les travaux d'égouttage figurant au plan triennal en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

16. ENTREE EN VIGUEUR

Le 22 mai 2003

2/ CONCLUSION DU CONTRAT D'AGGLOMERATION N° 61080/01-62118 – RUES DE L'HARMONIE ET DE HOZEMONT.

Le Conseil communal,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3, § 1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires selon le timing suivant :

- au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent-habitant (EH) est supérieur à 15.000 ;
- au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2000 et 15.000 ;

Considérant que cette même disposition prévoit que, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices considérées comme des zones sensibles (selon l'article 5 de ladite directive), les Etats membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10.000.

Considérant l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la Région wallonne en date du 9 novembre 2000 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics.

Vu le décret du 1er décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution de ce décret.

Vu le décret du 7 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 2.25 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6, § 2, 4° et 18, 9° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'y adhérer et plus spécialement en raison de la réduction de la quote-part communale pour les projets de pose ou de restauration de réseaux d'égouttage prioritaire ;

Attendu que le mode de gestion proposé est de nature à accélérer le rythme des investissements prescrits par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 ;

Vu le plan triennal des travaux et plus particulièrement les projets de pose ou de rénovation de réseaux d'égouttage prioritaire dans les rues de l'Harmonie et de Hozémont ;

Vu la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. De conclure le contrat d'agglomération n°61080/01-62118 relatif à l'égouttage des rues de l'Harmonie et de Hozémont, dans le sous-bassin hydrographique de MEUSE-AVAL avec l'organisme d'épuration A.I.D.E. et la S.P.G.E. ;
2. d'inscrire les travaux suivants dans l'avenant :

PROJET	ESTIMATION	PART COMMUNALE
Rues de l'Harmonie et de Hozémont	599.629,64 Euros T.V.A.C.	238.399,20 Euros T.V.A.C.

En conséquence (selon l'état d'avancement des travaux) :

3. de concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
4. de céder à l'organisme d'épuration agréé A.I.D.E. le(s) marché(s) d'études relatif(s) aux projets susmentionnés ;
5. de procéder à la cession des marchés relatifs aux travaux mentionnés au point 3) et de solliciter à l'entrepreneur les notes de crédits relatives aux factures payées avant la cession du marché.

CONTRAT D'AGGLOMERATION N° 61080/01 – 62118

Préambule

Dans le sous bassin hydrographique de MEUSE AVAL pour favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration et assurer un assainissement le plus large possible des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération d'ENGIS, située sur le territoire des Communes de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE – FLEMALLE – ENGIS – GRACE-HOLLOGNE ;

Dans ce cas les parties sont : la Région, les Communes, le ou les OEA, la SPGE

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;
Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment les articles 32 à 35 ;
Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public;
Vu l'arrêté du 7 mai 1998 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 1^{er} décembre 1998 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;
Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6§2 4° et 18 9°;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 février 2000 relative au contrat de gestion de la Société publique de gestion de l'Eau notamment en son point 4;
Vu le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la société publique de gestion de l'eau et notamment le point 4.3;
Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'épuration agréé et la société publique de gestion de l'eau et notamment l'article 4;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire;
Vu le règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires approuvé par le Gouvernement wallon le **22 mai 2003**.

Les parties suivantes

- La Région wallonne, **représentée par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions** ;
- **La Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la S.P.G.E.**, dont de siège social est établi à Verviers, rue Laoureux n° 46, représentée par Messieurs Jean-Claude MARCOURT, Président du Conseil d'Administration et Jean-François BREUER, Président du Comité de Direction, la troisième partie ;
- **L'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E.**, dont les représentants ne sont pas désignés ;
- **La commune de GRACE-HOLLOGNE**, représentée par Messieurs Maurice MOTTARD, Bourgmestre et René VANIN, Secrétaire communal.

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

SECTION 1^{ère}

1. DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

- *Agglomération* : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;
- *Assainissement public* : ensemble des opérations de collecte des eaux usées, d'épuration publique et de travaux d'égouttage visés à l'article 32, alinéa 2, du décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution;
- *Egouts publics* : voies publiques d'écoulement d'eau construites sous forme, soit de conduites souterraines, soit de rigoles ou de fossés à ciel ouvert et affectées à la collecte d'eaux usées telles que définies par le décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution ;
- *Egouttage prioritaire* : égouttage prioritaire défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 2001, à savoir : l'égouttage se rapportant aux agglomérations désignées en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, dont le nombre d'équivalent-habitant est supérieur ou égal à 2000 auquel peut s'ajouter l'égouttage d'autres agglomérations de moins de 2 000 EH déterminées par le Gouvernement en fonction des priorités environnementales fixées en vertu de l'article 32 du décret du 7 octobre 1985

- sur la protection des eaux de surface contre la pollution, modifié par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau ;
- *Egout séparatif* : égout conçu pour ne recevoir que les rejets d'eaux usées domestiques à l'exception des eaux pluviales ;
 - *Réhabilitation de l'égouttage* : travaux réalisés à l'aide de techniques innovantes pour la remise en état de conduits d'égouttage in situ;
 - *Etude diagnostique* : étude de l'état du réseau de collecte des eaux usées et des raccordements à celui-ci ;
 - *RGA* : règlement général d'assainissement ;
 - *PASH* : un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique tel que défini à l'article 12 de l'arrêté relatif au règlement général d'assainissement;
 - *Plan triennal* : document visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1er décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public;
 - *Sous-bassin hydrographique* : subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne;
 - *Travaux d'égouttage exclusifs* : travaux d'égouttage comportant exclusivement la pose de l'égouttage prioritaire, y compris la remise en pristin état de la voirie au droit de l'égout ;
 - *Travaux conjoints d'égouttage et de voirie* : travaux comportant la réalisation d'égouttage prioritaire à charge financière de la S.P.G.E. et la réalisation de voirie à charge du budget des travaux subsidiés.

SECTION II

2. ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DES PASH

A/ ECHANGE DE DONNEES

Dans le cadre de la réalisation du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, la commune collabore à la collecte de toutes les données et informations dont elle dispose concernant son territoire afin de permettre à l'organisme d'épuration agréé de réaliser sa mission en exécution des articles 13 et 14 du RGA.

B/ DES AGGLOMERATIONS EN REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune et l'organisme d'épuration agréé :

- circonscrivent les agglomérations dans lesquelles s'applique le régime d'assainissement collectif ;
- conviennent des modalités de réalisation des études diagnostiques, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires;
- déterminent ensemble les investissements d'égouttage qui relèvent de l'assainissement public ;
- établissent la liste des investissements en matière d'épuration et en matière d'égouttage, nécessaires pour assurer l'assainissement complet de la zone ;
- déterminent un ordre de priorité de réalisation des études et des travaux relatifs à l'égouttage, à la collecte et à l'épuration de la zone afin d'assurer une planification appropriée et une cohérence technique ;
- établissent un plan d'investissement.

3. ENGAGEMENTS DANS L'EXECUTION ET L'EVOLUTION DES PASH

A/ DANS LE REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'organisme d'épuration agréé informe régulièrement la commune :

- de l'évolution du contrat d'épuration et de collecte qu'il exécute ;
- de la réalisation du programme des investissements en matière d'assainissement ;
- des incidences de ces investissements sur les obligations en matière de réalisation d'égouttage et de raccordements à l'égout.

La commune fournit à l'organisme d'épuration agréé, en vue de réaliser le rapport relatif à la carte du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et ses mises à jour visés aux articles 12 et 17 du RGA :

- les informations sur l'évolution des raccordements aux égouts;
- la copie des permis d'environnement de classe I et II ou, le cas échéant, des permis mixtes;
- la copie du registre des permis ou déclarations délivrés. En cas de spécificité d'une déclaration, l'organisme d'épuration agréé peut réclamer à la commune copie de l'intégralité de la déclaration.

La commune informe l'organisme d'épuration agréé, dans un délai raisonnable, de tout événement ayant une influence sur le réseau d'égouttage ou de collecte.

La commune et l'organisme d'épuration agréé fixent les modalités de transmission de ces informations.

B/ DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

En vue d'établir un projet de régime d'assainissement autonome communal visé à l'article 7 §4 du RGA, la commune :

- sollicite l'avis de l'organisme d'épuration agréé;
- sollicite, le cas échéant, le concours de l'organisme d'épuration agréé ;
- envoie la copie du permis d'environnement à l'organisme d'épuration agréé.

C/ DANS LE CADRE DE L'EVOLUTION DU REGIME ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Lorsque la commune souhaite substituer au régime transitoire le régime d'assainissement collectif, en vue de formuler la proposition conjointe visée à l'article 11 du RGA et, si elle n'entend pas les réaliser elle-même, elle sollicite l'organisme d'épuration agréé pour faire réaliser les études diagnostiques, si nécessaires.

SECTION III

4. PROGRAMMATION DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE

Les parties se concertent pour établir la liste des travaux d'égouttage, en fonction des priorités fixées à l'article 2.b.

La commune introduit ses propositions de travaux d'égouttage dans le plan triennal qu'elle soumet à la Région wallonne.

Elle y distingue les travaux d'égouttage exclusifs des travaux d'égouttage conjoints.

A défaut de précision par la commune dans son plan triennal, les dossiers d'égouttage conjoints refusés au plan triennal pour des raisons liées aux travaux de voirie deviennent, de plein droit, des travaux d'égouttage exclusifs.

5. AVENANT AU CONTRAT D'AGGLOMERATION

A/ L'OBJET

Les parties concluent un avenant au présent contrat sur la base des travaux qui figurent au programme triennal approuvé par l'autorité de tutelle.

B/ LE CONTENU

L'avenant comporte :

- un descriptif succinct des travaux d'égouttage exclusifs et conjoints en ce compris les travaux visés à l'alinéa 4 de l'article 4 ;
- le nom des rues concernées, de la station d'épuration appelée à traiter les eaux provenant de ces égouts ainsi qu'une localisation des travaux;
- le pouvoir adjudicateur en cas de marché conjoint ;
- les délais de réalisation prévisibles des études et des travaux ;
- le coût estimatif des travaux.

C/ LES EFFETS

L'approbation de l'avenant porte les effets suivants :

- La S.P.G.E. s'engage à prendre en charge les travaux d'égouttage visés dans l'avenant en ce compris les travaux de remise en pristin état de la voirie, au droit de l'égout. La S.P.G.E. s'engage en outre à prendre en charge lors de la pose de nouveaux égouts la réalisation des raccordements particuliers dans le domaine public, regard de visite compris ;

Lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de travaux conjoints d'égouttage, l'intervention financière de la S.P.G.E. dans les travaux de voirie est calculé selon un forfait de 30 € (TVAc.) au m² pour la reconstruction de la voirie au droit de la tranchée. Le nombre de m² est obtenu en multipliant la longueur des égouts prioritaires posés sous voirie par une largeur fixée conformément à la norme EN 1610 "Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement" et égale à :

- O.D. + 0,70 m pour les O.D. < 0,60 m
- O.D. + 1 m pour les O.D. ≥ 0,60 m
- O.D. étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en mètre.

Le forfait de 30 € peut être revu à la hausse entre la SPGE et la Région wallonne par application de l'article 11 du présent contrat. Dans ce cas, les autres parties sont informées du changement

- L'organisme d'épuration agréé s'engage, pour les travaux d'égouttage visés dans l'avenant :
 1. à réaliser les missions mentionnées à l'article 6 ;
 2. à prendre des participations dans la S.P.G.E. à concurrence du montant total du coût estimatif des travaux figurant dans l'avenant, conformément aux principes de financement fixés à l'article 7 du contrat.
- La commune s'engage :
 1. à prendre des participations dans le capital de l'organisme d'épuration agréé à concurrence du montant total du coût estimatif des travaux figurant dans l'avenant, conformément aux principes fixés à l'article 7 du contrat ;
 2. à concéder, le cas échéant, les droits réels et/ou les renonciations à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant à la S.P.G.E. la propriété des égouts pendant le temps nécessaire à l'exécution du contrat de leasing à conclure avec l'organisme d'épuration agréé sur les égouts à construire.

6. LA CONCEPTION ET LA REALISATION DE L'EGOUTTAGE

En vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'organisme d'épuration agréé et la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage.

A ce titre et conformément aux articles 7 à 10 du contrat d'épuration et de collecte l'organisme d'épuration agréé assure:

- La conception des ouvrages ;
- Les études ;
- Le cahier spécial des charges qui reprend les clauses du RW 99 ou son adaptation la plus récente. Les dérogations éventuelles constituent un chapitre séparé.
- L'organisation, l'attribution et la notification du marché. A ce titre et sans préjudice de l'application de l'article 8.2. du contrat d'épuration et de collecte, l'organisme d'épuration agréé est le pouvoir adjudicateur;
- La direction et la surveillance du chantier ;
- Le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics.

En ce qui concerne les études, l'organisme d'épuration agréé, en concertation avec la commune, arrête les principes qui régissent leur réalisation et en particulier la détermination de l'objet des études en cas de travaux conjoints, de l'auteur des études et des délais de réalisation de celles-ci.

L'organisme d'épuration agréé approuve l'étude lorsque celle-ci n'est pas réalisée par ses services.

En cas de travaux conjoints d'égouttage, le cahier des charges distingue clairement chaque type de travaux et la personne à laquelle la facture doit être adressée, étant entendu que les travaux d'égouttage en ce compris la remise en pristin état (article 5 c. i.) sont facturés à la S.P.G.E. alors que les travaux de voirie sont facturés à la commune ou à l'organisme d'épuration agréé.

7. LE FINANCEMENT DES OUVRAGES

A/ PRINCIPE

Conformément à la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire, le financement des travaux d'égouttage s'opère par un leasing immobilier au terme duquel l'organisme d'épuration agréé est preneur de leasing et la SPGE est donneur de leasing alors que la commune prend des participations dans le capital de l'organisme d'épuration agréé en fonction des égouts construits sur son territoire.

B/ PARTICIPATION DE LA SPGE

La SPGE, en qualité de donneur de leasing, au profit de l'organisme d'épuration agréé qui en est le preneur, assure le financement des travaux d'égouttage, tels que précisés à l'article 5 b. du contrat.

C/ PARTICIPATION DE LA COMMUNE

La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 40 % + 2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de construction de nouveaux égouts ;
- 20% + 1% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de réhabilitation d'égouts existants ;
- 20% du montant des études diagnostiques lorsqu'elles doivent être réalisées.

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage.

D/ PRISE DE PARTICIPATION DE L'ORGANISME D'ÉPURATION AGRÉÉ DANS LE CAPITAL DE LA S.P.G.E.

L'organisme d'épuration agréé souscrit à même hauteur que la souscription visée au point b. , des parts bénéficiaires sans droit de vote (C), dans le capital de la S.P.G.E. qu'elle libère au même rythme que la commune.

8. LA REMUNERATION DES ETUDES, DES MISSIONS DE MAITRISE DE L'OUVRAGE ET DES MISSIONS DE DIRECTION ET SURVEILLANCE DE CHANTIER

La SPGE rémunère globalement l'organisme d'épuration agréé pour couvrir les coûts engendrés par l'étude du projet, pour le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que pour l'accomplissement des services de direction et de surveillance chantier à concurrence de :

- 14 % pour la tranche comprise entre 0 et 380 000,00 €;
- 12 % pour la tranche comprise entre 380 000,00 € et 1 250 000,00 €;
- 10 % pour la tranche dépassant 1 250 000,00 €.

Toutes les missions non rencontrées par le présent contrat et qui pourraient être confiées à l'organisme d'épuration agréé par la SPGE sont rémunérées conformément aux dispositions du contrat de service d'épuration et de collecte.

9. DUREE

Le présent contrat à une durée indéterminée. Il peut être résilié par une des parties, moyennant un préavis de 12 mois.

10. REVISION

Lorsqu'un nouveau plan triennal ou une modification du plan triennal en cours est approuvé par le Ministre, l'avenant visé à l'article 5 est revu.

Lorsque pour une raison indépendante de la volonté de la commune, un dossier d'égouttage conjoint visé à l'alinéa 4 de l'article 4 ne peut être approuvé à un stade ultérieur à celui du plan triennal approuvé, le dossier d'égouttage correspondant, figurant dans l'avenant, y est automatiquement soustrait, sauf si la commune marque son accord sur la poursuite de celui-ci.

11. IMPREVISION

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir un effet sur tout ou partie des termes du contrat, de ses avenants et des obligations des parties, doit être notifié dans les 30 jours de sa survenance par la partie qui entend s'en prévaloir à l'égard des autres parties. A défaut, l'événement ne pourra être pris en considération. La partie ou les parties à qui l'événement a été notifié dispose(nt) d'un mois pour le contester. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à une acceptation du caractère imprévisible de l'évènement.

En cas de divergence des parties sur l'événement ou ses effets, elles s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

Lorsque l'imprévision a une incidence sur une ou plusieurs obligations des parties, les termes du contrat relatif à ces obligations sont automatiquement revus et écartent toute pénalité qui s'appliquerait en raison du non-respect de ces obligations originaires.

12. INEXECUTION

L'inexécution d'une des parties à ses obligations telles qu'elles découlent des articles 5, 6, 7 et 8 du contrat entraîne la suspension par les autres parties de leurs obligations respectives réciproques. Lorsque une des parties estime qu'une autre manque à ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, elle lui adresse une lettre recommandée établissant ces manquements, tout en réservant une copie à la troisième partie. La partie dont il est fait grief répond aux autres parties dans les 30 jours de la réception de ladite lettre recommandée en motivant les raisons de sa défaillance et les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser sa situation ainsi que le délai dans lequel les mesures seront prises. En cas de contestation entre les parties sur les manquements ou sur les mesures de régularisation, la question est soumise, par la partie la plus diligente, à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

13. RESILIATION

A/ Résiliation de plein droit

Le contrat se termine de plein droit si les parties, ensembles ou isolément, se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités ou l'exercice de leurs compétences pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ce cas, le terme du contrat est fixé au dernier jour du mois qui suit la réception provisoire de ou des ouvrages dont la réalisation des travaux est en cours.

Les prestations en cours seront finalisées au mieux des possibilités et dûment rémunérées.

Les engagements pris par ou en vertu de la présente convention seront poursuivis par chaque partie ou ses ayant droit.

En cas de divergence des parties sur le motif de l'impossibilité, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

B/ Résiliation pour faute

La faute grave d'une des parties, constatée par voie judiciaire, entraîne la résiliation de la convention à son égard et l'oblige à réparer le préjudice causé conformément aux règles visées à l'article 1382 du code civil.

14. RESPONSABILITES

Sauf convention particulière, la commune est responsable de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire nonobstant le titre de propriété sur tout ou partie de celui-ci.

15. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour l'application des articles 2.b., 5 et 6, aussi longtemps que le PASH n'est pas adopté, les priorités en matière d'égouttage sont les travaux d'égouttage figurant au plan triennal en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

16. ENTREE EN VIGUEUR

Le 22 mai 2003

**7^{EME} OBJET : CESSIION GRATUITE DE TERRAIN A L'ADMINISTATION COMMUNALE
DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN NOUVEAU LOTISSEMENT RUE
DU CHARBONNAGE.**

Le Conseil communal,

Vu le dossier introduit le 2 octobre 2002 par la S.A. des CHARBONNAGES DU BONNIER en liquidation, sise rue Joseph Dejardin n° 39 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, en vue de la création d'un nouveau lotissement situé rue du Charbonnage, avec cession gratuite à l'Administration communale d'une emprise de 1.716 m² (parcelles cadastrées 1^{ère} Division, Section A, n° 213k2, 203m3 et 226z18) ;

Vu, dans cette optique, la promesse de cession gratuite de terrain établie le 18 mars 2003 par laquelle ladite société s'engage à céder gratuitement à l'Administration communale l'emprise de

1.716 m² dont question et l'autorise, en outre, à disposer librement de cette emprise en vue de l'élargissement de la voirie ;

Vu la loi du 10 avril 1841 rendant obligatoire la tenue d'une enquête publique dans ce cas précis ;

Attendu qu'une enquête publique s'est dès lors déroulée du 12 au 26 mai 2003 et n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu le plan de mesurage et de division des dites parcelles dressé le 30 octobre 2002 dans le cadre du présent dossier par Monsieur G. GILLARD, Géomètre-Expert de la S.P.R.L. FILO-PLAN, Bureau d'études sis Allée des Roubys, 16 à 4041 Vottem, auteur de projet ;

Vu le dossier constitué ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, tel qu'établi le 30 octobre 2002, par Monsieur G. GILLARD, Géomètre-Expert de la S.P.R.L. FILO-PLAN, Bureau d'études, le plan relatif à la création du lotissement précité situé rue du Charbonnage et, dans cette optique, à la cession gratuite à l'Administration communale d'une emprise de 1.716 m² (parcelles cadastrées 1^{ère} Division, Section A, n° 213k2, 203m3 et 226z18) en vue de l'élargissement de la voirie.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**8^{ÈME} OBJET : CESSION GRATUITE DE TERRAIN A L'ADMINISTRATION COMMUNALE
DANS LE CADRE DE LA CREATION DE DEUX VOIRIES LE LONG DE LA
RUE LAGUESSE.**

Le Conseil communal,

Vu le dossier introduit le 25 janvier 2002 par la S.A. HALLS SERVICE EXPLOITATION, sise rue Mathieu de Lexhy, 88, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, en vue de la création de deux voiries dénommées rues des Ateliers Smulders et du Terril, situées le long de la rue Laguesse, avec cession gratuite à l'Administration communale d'une emprise de 4.783 m² (parcelles cadastrées 1^{ère} Division, Section B, n° 65k3, 65e4, 65c4, 55y (p) et 65d4) ;

Vu l'accord écrit daté du 8 octobre 2002 par lequel ladite société s'engage à céder gratuitement à la Commune de GRACE-HOLLOGNE une emprise en pleine propriété d'une superficie de 4.783 m² en vue de la création des deux voiries précitées ;

Considérant qu'aucune réclamation ou remarque n'a été formulée pendant l'enquête publique à laquelle il a été procédé par le service communal des Travaux du 26 février au 12 mars 2003 inclus ;

Vu sa résolution du 12 mai 2003 par laquelle il approuve, tel qu'établi le 29 avril 2002, puis modifié, par Monsieur l'Architecte Georges YERNA, le projet de création des deux voiries avec cession gratuite de la partie située actuellement en domaine privé (4.783 m²) le long de la rue Laguesse, tel que celui-ci figure au plan joint à la demande en cause ;

Vu le courrier du 27 mai 2003 du Conservateur des Hypothèques de Liège III, lequel informe l'Administration communale qu'il n'existe, à la date du 23 mai 2003, aucune inscription d'hypothèque non périmée ni radiée ;

Attendu qu'il n'existe pas de plan communal d'aménagement pour le quartier dans lequel est située ladite création ;

Vu la circulaire n° 13 ter du 25 septembre 1962 de Monsieur le Ministre des Travaux publics prise en application des dispositions de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu l'article 330 – 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

DECIDE, en vue de la création des deux voiries dont question, conformément à sa délibération susvisée du 12 mai 2003, d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, tel que stipulé dans l'engagement écrit du 8 octobre 2002 de la S.A. HALLS SERVICE EXPLOITATION, plus amplement dénommée ci-dessus, une emprise d'une contenance de 4.783 m² à prendre dans les parcelles de terrain lui appartenant, cadastrées 1^{ère} Division, Section B, n° 65k3, 65e4, 65c4, 55y (p) et 65d4, sises

le long de la rue Laguesse, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, telles que figurées au projet de construction de voiries et de démolition de halls de stockage, dressé le 29 avril 2002 par Monsieur YERNA Georges, Architecte.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

8^{EME} OBJET BIS – POINT D'URGENCE : MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE DESTINE A L'ORGANISATION DES ELECTIONS.

Après avoir reconnu, à l'unanimité, l'urgence pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Considérant la nécessité pour la commune d'acquérir du matériel supplémentaire et neuf dans le cadre de l'organisation des élections, celui utilisé actuellement étant à peine suffisant en fonction du nombre de bureaux de votes ouverts et relativement âgé, les premières machines à voter ayant été mises à disposition de la commune par le Ministère de l'Intérieur en 1994 ;

Considérant que le coût de ce matériel, à savoir 12 machines à voter, peut être estimé à 22.500 euros TTC ;

Vu le crédit inscrit à cet effet à l'article 10400/742-53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2003 ;

Vu les dispositions légales relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la spécificité du marché en fonction du matériel à acquérir, la société STESUD étant la seule agréée par le Ministère pour fournir du matériel dans ce contexte ;

Attendu qu'il serait dès lors de saine gestion de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité ;

Sur la proposition du Collège échevinal,

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés ce jour par M. DEHAY Michel, Chef de Bureau au service de la Population, les cahiers des charges et devis estimatif du marché relatif à l'acquisition de matériel informatique destiné à l'organisation des élections pour un montant total estimé à 22.500 euros TTC.

DECIDE qu'en raison de sa spécificité ce marché sera passé par le biais de la procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

QUESTIONS ORALES POSEES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **Mme GILLET** – se plaint du manque de propreté place du Pérou, aux abords de son domicile et s'étonne de ce que le glouton et la balayeuse ne passent pas plus souvent. Elle fait part de la remarque d'un ouvrier qui lui aurait répondu « que le travail de nettoyage des trottoirs serait fait s'il était prévu par une note de service ».

Elle déplore par ailleurs le manque de sécurité dans ce quartier et souhaite que la police soit invitée à intervenir plus souvent. Bien qu'elle n'ait pas à se plaindre des jeunes à titre personnel, elle perçoit un malaise général et les habitants les plus calmes du quartier sont plus que fréquemment « dérangés », les nuisances étant de natures multiples (bruit, menaces, détritus,...).

2/ **M. ALBERT** – signale qu'un trapillon d'accès au réseau d'égouttage provoque un bruit incommodant les voisins lors du passage de chaque véhicule ce, Chaussée de Liège, aux environs du domicile de Mme PIRMOLIN.

Mme PIRMOLIN – expose qu'elle était déjà intervenue il y a quelques années à propos du même phénomène, que le trapillon dont question avait été réparé par le M.E.T., puisqu'il ne s'agit pas d'une voirie communale et confirme que le problème est à nouveau d'actualité.

M. PARENT – signale qu'il sollicitera le service communal des Travaux afin qu'il intervienne à ce sujet auprès du MET.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS